

Note à la Commission européenne

Objet : Notification d'un régime temporaire relatif aux aides sous formes de garanties

Suite à l'adoption par la Commission européenne le 17 décembre 2008 de sa communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière, les autorités françaises ont l'honneur de notifier le présent régime d'aide cadre relatif aux aides sous forme de garanties telles que définies par la communication de la Commission n°2008/C 155/02 du 20 juin 2008.

Les autorités françaises, considérant que la crise financière a commencé d'affecter l'économie réelle, ont en effet décidé d'adopter un plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre, dont l'un des principaux axes est la relance par des mesures fortes d'investissement public et de soutien à l'investissement privé, rendu nécessaire par le contexte de contraction du crédit, et qui comprend notamment les mesures d'aides qui font l'objet de la présente notification. Les autorités françaises ont également l'intention de faire usage des autres dispositifs instaurés par la communication du 17 décembre, qui font l'objet de notifications séparées.

1°) Descriptif du régime d'aide cadre notifié :

** Modalités d'utilisation du régime d'aide :*

La méthode de détermination des primes de garanties décrite dans le présent régime d'aide pourra être utilisée **par tout organisme attributaire d'aide en France, aux niveaux national, régional (régions et départements), et local**, notamment dans le cadre des régimes d'aide publiques existants en vigueur en France, jusqu'au 31/12/2010. Elle s'applique aux primes de risque des garanties accordées aux entreprises dans le cadre de prêts à l'investissement ou au fonds de roulement.

** Base juridique communautaire:*

- Point 4.3.2 de l'encadrement temporaire de la Commission du 17 décembre 2008 relatif aux mesures d'aides d'Etat destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière.

- Communication de la Commission n°2008/C 155/02 du 20 juin 2008 relative à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties.

- Règlements communautaires relatifs aux fonds structurels (règlement cadre (CE) n°1083-2006 du Conseil, règlement (CE) n°1080-2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au FEDER, et le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1828-2006 pour les interventions du FEDER.

*** Base juridique nationale :**

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales, constituent la base juridique du régime.

Pour les interventions des collectivités territoriales les bases juridiques sont les suivantes:

Les articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 du code général pour les collectivités territoriales (CGCT) pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes, seront en outre appliquées :

- Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.
- Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.
- Circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relative à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles régissant le statut desdits organismes.

*** Origine des aides publiques :**

Les aides publiques mises en œuvre dans le présent régime auront pour origine :

- les crédits d'intervention de l'Etat, au niveau central et déconcentré ;
- les crédits d'intervention des collectivités territoriales (régions, départements, communes);
- les crédits du FEDER dans le cadre des programmes opérationnels pour la période 2007-2013, dans le respect de la réglementation communautaire spécifique des fonds structurels ;
- les crédits d'intervention des autres organismes publics compétents en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

*** Entreprises bénéficiaires et exclusions :**

Peuvent bénéficier du présent régime toutes les entreprises, quelle que soit leur localisation et leur taille, de tous secteurs d'activités, exceptées les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^o juillet 2008¹. Les entreprises qui sont entrées en difficulté depuis cette date en raison de la crise économique et financière sont en revanche éligibles au présent régime d'aide.

Les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent bien ces conditions avant l'octroi des aides prévues au présent régime.

Les autorités françaises estiment que les bénéficiaires du présent régime d'aide devraient dépasser les 500 entreprises.

*** Période d'attribution des aides :**

Les décisions d'octroi des garanties publiques aux entreprises dans le cadre du présent régime peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2010, sauf éventuelle décision modificative ultérieure de la Commission européenne.

*** Modalités d'aide par entreprise:**

Les conditions suivantes doivent être respectées :

a. Pour les PME, les Etats membres peuvent accorder une réduction allant jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties allouées conformément aux dispositions relatives à la « prime refuge » de la communication de la Commission précitée, sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie ;

a bis. Pour les PME qui n'ont pas un historique d'emprunt ou une évaluation basée sur une approche « bilan » notamment les start-up, la France accordera une réduction de 25% sur la base de la prime refuge de 3,8% prévue dans la communication de la Commission européenne².

b. Pour les grandes entreprises, **les pouvoirs publics** accorderont également une réduction allant jusqu'à 15% de la prime annuelle pour de nouvelles garanties calculée sur la base **des dispositions relatives à la « prime refuge » de la communication de la Commission précitée, sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie, en excluant la possibilité d'utiliser les dispositions du point a.bis. ;**

¹ Les grandes entreprises en difficulté sont définies par référence au point 2.1 des lignes directrices de la Commission sur le sauvetage et la restructuration du 1 octobre 2004 ; les PME en difficulté sont définies par référence au règlement général d'exemption du 6 août 2008.

² 2008/C244/11

c. Lorsque l'élément d'aide des régimes de garantie est calculé selon des méthodologies déjà approuvées par la Commission sur notification, les autorités françaises se réservent la possibilité d'utiliser la présente réduction des primes refuge (allant jusqu'à 25% de la prime annuelle à payer pour de nouvelles garanties pour les PME et jusqu'à 15% pour les grandes entreprises) dans le cadre des régimes d'aide basés sur les règlements communautaires d'exemption en matière d'aide d'Etat³ ;

d. Le montant maximal du prêt ne doit pas excéder le coût salarial total annuel de l'entreprise bénéficiaire (qui inclut les charges sociales y compris le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais formellement inscrit sur les registres des sous-traitants) pour 2008. Dans le cas des entreprises créées après le 01/01/2008, le montant maximal du prêt ne peut pas dépasser le coût salarial annuel prévu pour les deux premières années de l'opération ;

e. Les garanties seront accordées jusqu'au 31 décembre 2010 ;

f. La garantie ne peut excéder 90% du crédit ;

g. La garantie peut porter tant sur des crédits d'investissements que sur des crédits de fonds de roulement ;

h. La réduction de prime de garantie s'appliquera pendant une période maximum de 2 ans suivant l'octroi de la garantie.

Les primes refuges évoquées dans les paragraphes a, a bis , et b, respectivement les primes de marché résultant de l'application des méthodologies au paragraphe c, seront établies en tenant compte de la situation du bénéficiaire au moment de l'octroi de la garantie.

Par analogie avec les primes de risque établies dans le cadre de la communication sur les taux de référence, pour les entreprises ayant une notation inférieure à B-, une prime refuge de 9,8% sera utilisée dans le cadre du présent régime.

Les autorités françaises s'engagent à ce que chaque organisme attributaire de l'aide vérifie le respect des dispositions précitées.

*** Cumul d'aides :**

Les plafonds d'aide fixés dans ce régime d'aide seront appliqués que l'aide en cause soit financée intégralement au moyen des ressources étatiques ou en partie au moyen des ressources communautaires

³ Tel que par exemple, le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en vertu de les articles 87 et 88 du Traité (JO L 214, 9.8.2008, P. 3) ; le règlement n°1628/2006 du 24 octobre 2006 sur l'application d'articles 87 et 88 du Traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (JO L 302, 1.11.2006, P. 29.) ; le règlement n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides d'Etat accordées aux P.M.E. actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles à condition que la méthodologie approuvée vise explicitement le type de garantie et le type de transactions concernées.

- Cumul d'aides hors aides « de-minimis » :

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemptions par catégorie applicables soient respectées

- Cumul d'aide avec les aides « de-minimis » :

Le montant d'aide « de-minimis » reçu après le 1er janvier 2008 doit être déduit du montant d'aide autorisé dans le cadre du présent régime d'aide pour les mêmes finalités.

Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides "de minimis" pour les mêmes coûts admissibles.

*** Budget :**

S'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers de collectivités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non planifiées budgétairement à ce stade, il n'est pas possible de fournir un budget annuel du présent régime d'aide notifié.

Compte tenu du débat parlementaire sur le plan de relance qui aura lieu en janvier et qui déterminera notamment l'articulation des différentes mesures de soutien entre elles, seules des estimations provisoires sont disponibles, sur lesquelles les autorités françaises ne souhaitent pas encore communiquer tant que les autorisations budgétaires définitives n'ont pas été déterminées. Les autorités françaises tiendront, bien entendu, la Commission informée de ces décisions.

2°) Modalités de suivi et de contrôle :

Les autorités françaises s'engagent à ce que les règles relatives au suivi et au rapport annuels des aides contenues dans la section 6 de la Communication du 17 décembre 2008 soient respectées.

Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre du présent régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément au point 6 de la communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du présent régime seront conservées pendant une période de 10 ans.

Les autorités françaises confirment que le présent régime d'aide ne comporte pas d'élément de confidentialité.

Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission européenne pour tout complément d'information relatif au présent régime d'aide cadre notifié.

